

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2026

---

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES  
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Rejeté

N° CE26

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Simonnet, rapporteure

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 641-1, après le mot : « similaires », la fin de la phrase est supprimée ;

« 4° L'alinéa 3 de l'article L. 641-1 est supprimé ;

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 642-1, après le mot : « mois », la fin de la phrase est supprimée ;

« 6° Le chapitre I est complété par un article L. 641-16 ainsi rédigé :

« Par dérogation et sans préjudice des droits du propriétaire à percevoir les indemnités dues par l'attributaire ou le bénéficiaire de la réquisition, l'État ne règle pas les indemnités prévues par les articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16 dans les cas suivants : la réquisition a été décidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ; le propriétaire du local réquisitionné est une personne physique ou une société civile mentionnée à l'article L. 642-2 ; le local est un hôtel, une pension de famille ou assimilé ; le bénéficiaire de la réquisition était un demandeur prioritaire au sens de l'article L. 411-2-3-1 ; le local n'est pas situé dans une commune où sévit la crise du logement ou dans une commune où existent des déséquilibres importants entre l'offre et la demande de logement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime deux exclusions à la possibilité de réquisition des locaux vacants :

- l'exclusion des hôtels et pensions *affectés au tourisme* (alors que, par ailleurs, la réquisition des hôtels est possible) ;

- l'exclusion des logements situés en-dehors des zones tendues.

Alors que le pouvoir de réquisition peut désormais être utilisé pour l'hébergement d'urgence, qui concerne des personnes sur l'ensemble du territoire, il paraît peu cohérent de restreindre les locaux mobilisables aux seuls locaux vacants en zones tendues.

Le dernier alinéa de l'amendement vise tout simplement à assurer sa recevabilité au regard des exigences de l'article 40 de la Constitution (suppression de la charge pour l'Etat) : si l'amendement est adopté, la rapporteure souhaite que le Gouvernement supprime cette disposition. Il est rappelé, par ailleurs, que cette disposition ne fait que supprimer la garantie de l'Etat, pour les cas spécifiques ouverts par les amendements de la rapporteure, mais ne remet pas en cause le droit du propriétaire de percevoir de la part du bénéficiaire une indemnité pour l'occupation et les éventuelles dégradations des locaux.